Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00009

Numéros TAD-2021-00481 et TAD-2021-00487 du rôle.

Audience publique du mardi, 20 janvier 2026

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, 1er Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

I.
(TAD-2021-00481)

Entre

1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, né le DATE1.), représenté par sa mère PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2) **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
3) **PERSONNE4.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

parties demanderesses aux termes des exploits de l'huissier de justice RUKAVINA de Diekirch des 14 octobre 2020 (assignation) et 16 février 2021 (réassignation) ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL,** établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

et

PERSONNE5.), sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.), prise en sa qualité de représentant légal de PERSONNE6.), sans état actuel connu, née le DATE2.), demeurant à la même adresse ;

partie défenderesse aux fins des prédits exploits RUKAVINA ;

laissant **défaut**.

II.
(TAD-2021-00487)

Entre

1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, né le DATE1.), représenté par sa mère PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2) **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
3) **PERSONNE4.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

parties demanderesses aux termes des exploits de l'huissier de justice RUKAVINA de Diekirch des 16 avril 2020 (assignation) et 15 octobre 2020 (réassignation);

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

et

1) **PERSONNE7.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE4.) ;
2) **PERSONNE8.),** sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE5.) ;
3) **PERSONNE9.),** sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE6.) ;
4) **PERSONNE6.),** sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.) ;

sub 1) et 4) parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA du 16 avril 2020 ;
sub 2) et 3) parties défenderesses aux fins des prédits exploits RUKAVINA des 16 avril 2020 et 15 octobre 2020 ;

sub 1) comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée INTERDROIT SÀRL, établie à L-4210 Esch-sur-Alzette, 40, rue de la Libération, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B217690, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

sub 2) à 4) laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 3 janvier 2023.

Vu l'ordonnance de jonction rendue en date du 11 juin 2021.

Par exploits de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch des 16 avril 2020, 14 octobre 2020, 15 octobre 2020 et 16 février 2021, PERSONNE1.), représenté par sa mère PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après « demandeurs ») ont fait donner assignation à PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE6.) et PERSONNE5.), prise en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure PERSONNE6.), à comparaître devant le tribunal de ce siège, afin de, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE10.) et à voir condamner PERSONNE7.), née PERSONNE11.), du chef de recel successoral, sinon à voir constater que la part successorale revenant à PERSONNE7.), née PERSONNE11.), ne s'élève qu'à 5.708,25 euros et à la voir condamner à restituer le surplus à la masse successorale.

Ils demandent à voir condamner PERSONNE7.), née PERSONNE11.), à leur payer le montant de 12.000 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE3.), sinon à partir de la demande en justice, à titre de dommage moral subi suite au refus de celle-ci de leur remettre les effets personnels et souvenirs de feu leur père.

Les demandeurs sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE7.), née PERSONNE11.), aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de leur demande en justice, les demandeurs font valoir que chacun d'entre eux aurait droit à un huitième de la succession de feu leur père PERSONNE10.).

La masse successorale de feu PERSONNE10.) se composerait de :

- trois comptes bancaires détenus auprès de la SOCIETE1.), dont le solde à la date du décès se serait élevé à 7.486,97 euros ;
- l'indemnité due par l'employeur de feu PERSONNE12.), à savoir la société SOCIETE2.) SA, sur base de l'article L.125-1 §2 du Code de travail, estimée à 9.000 euros ;
- un véhicule de la marque FORD évalué à 6.000 euros, qui aurait été financé par un prêt, dont le solde aurait encore été de 3.153,95 euros ;
- un chalet de camping vendu par PERSONNE7.), née PERSONNE11.), pour le montant de 1.000 euros ;
- les meubles évalués à 2.500 euros.

Les demandeurs estiment ainsi l'actif de la succession de feu leur père à la somme de 22.833,02 euros.

Dans la mesure où PERSONNE7.), née PERSONNE11.), veuve de feu leur père, se serait appropriée tous les biens dépendant de la succession, elle se serait rendue coupable de recel successoral et devrait dès lors restituer à la masse successorale la somme de 22.833,02 euros.

A titre subsidiaire, les demandeurs font valoir que PERSONNE7.), née PERSONNE11.), n'aurait droit qu'à un quart de la succession et devrait partant restituer à la masse successorale le surplus, soit la somme de 17.124,77 euros.

Les demandeurs réclament encore une indemnité de 12.000 euros du chef de leur dommage moral, au motif que PERSONNE7.), née PERSONNE11.), ne leur aurait pas remis les effets personnels, photographies, souvenirs et documents appartenant au défunt.

Les demandeurs basent leur demande sur les articles 792 et 815 du Code civil.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), conclut à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de la demande, dans la mesure où elle est dirigée contre PERSONNE13.) et PERSONNE9.), au motif que feu PERSONNE10.) n'aurait pas d'enfants portant les noms « PERSONNE13.) » et « PERSONNE9.) ». Les enfants de feu PERSONNE10.) portant les prénoms « PERSONNE7.) » et « PERSONNE9.) » porteraient le nom patronymique « PERSONNE14.) ».

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle émane de l'enfant mineur PERSONNE15.), qui ne serait pas à qualifier d'héritier et n'aurait ainsi pas qualité à agir en partage. En effet, son représentant légal, à savoir sa mère PERSONNE2.), ne disposerait pas d'une autorisation judiciaire l'autorisant à accepter la succession au nom et pour le compte de son fils mineur.

La demande serait irrecevable, au motif qu'elle aurait été dirigée contre l'enfant mineure PERSONNE16.), qui aurait été assignée directement et non par l'intermédiaire de son administrateur légal.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), conclut encore à l'incompétence matérielle du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande ayant trait à l'indemnité due sur base de l'article L.125-1 §2 du Code de travail, cette indemnité revenant au conjoint survivant et non pas à la masse successorale. Cette demande ne serait donc pas en lien avec la demande en partage et devrait être soumise à la justice de paix au vu de la valeur du litige estimée par les demandeurs à 9.000 euros.

Quant au fond de la demande en partage, PERSONNE7.), née PERSONNE11.), ne s'en oppose pas. Elle estime, toutefois, qu'avant de procéder au partage de la succession, il y aurait lieu de procéder au partage et à la liquidation du régime matrimonial, soit de la communauté légale de biens ayant existé entre feu PERSONNE10.) et elle-même.

Elle soutient que la communauté de biens ayant existé entre époux comprenait :

- 1.694,12 euros figurant sur la compte bancaire SOCIETE3.) NUMERO1.) ouvert au nom de feu PERSONNE10.) ;
- 1.736,58 euros figurant sur le compte bancaire SOCIETE3.) NUMERO2.) ouvert au nom de feu PERSONNE10.) ;
- 4.056,27 euros figurant sur le compte bancaire SOCIETE3.) NUMERO3.) ouvert au nom de feu PERSONNE10.) ;
- un véhicule de la marque FORD, modèle Fiesta ;
- divers meubles meublants évalués à 800 euros.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), explique que le chalet de camping aurait été donné en date du 20 août 2017 par feu PERSONNE10.) à PERSONNE17.) à titre de remboursement d'une dette et que le véhicule de la marque FORD, modèle Fiesta, aurait été remis à la société SOCIETE4.) afin de rembourser la dette existante à l'égard de cette société. Ni le chalet, ni le véhicule FORD ne seraient ainsi encore à prendre en compte lors des opérations de partage et de liquidation de la communauté ayant existé entre époux.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), en conclut que la communauté légale de biens ayant existé entre époux n'aurait disposé que d'avoirs bancaires et de meubles meublants évalués à la somme de 8.286,97 euros, dont seulement la moitié à raison de 4.143,48 euros reviendrait à la succession de feu PERSONNE10.).

De cet actif successoral, il y aurait encore lieu de déduire les frais funéraires de 2.100 euros ainsi que le montant de 280 euros payé à l'Administration communale de Luxembourg.

L'actif net de la succession à partager serait donc de 1.763,48 euros, dont un quart reviendrait à PERSONNE7.), née PERSONNE11.), soit le montant de 440,87 euros, et 1.322,61 aux six enfants de feu PERSONNE10.).

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), conteste la demande en indemnisation d'un dommage moral, au motif qu'elle aurait marqué son accord à remettre les effets personnels de feu son mari à ses enfants.

Elle demande à voir condamner les demandeurs aux frais et dépens, avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

Procédure

PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE5.), prise en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure PERSONNE6.), n'ayant pas constitué avocat à la Cour suite à leur réassignation du 15 octobre 2020, respectivement du 16 février 2021, il y a lieu, par application de l'article 84 du nouveau Code de procédure civile, de statuer contradictoirement à leur égard.

Faits

Feu PERSONNE10.), né le DATE4.) à ADRESSE7.), Turquie, est décédé *ab intestat* le DATE3.) à Luxembourg. Il a demeuré en dernier lieu à Diekirch. Il laisse à son décès sa veuve PERSONNE7.), née PERSONNE11.), ainsi que six enfants issus d'unions précédentes.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), et feu PERSONNE10.) avaient contracté mariage le 25 mars 2017 par devant l'officier de l'état civil de la commune d'Adana en Turquie.

Leur premier lieu de résidence commun fut au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun contrat de mariage ne fut conclu par PERSONNE7.), née PERSONNE11.), et feu PERSONNE10.), de sorte qu'ils étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale des biens.

Appréciation

I. Moyens de nullité, sinon irrecevabilité se rapportant aux parties à l'instance

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), invoque trois moyens de nullité, sinon d'irrecevabilité se rapportant à la qualité, respectivement l'identité des personnes actuellement parties à l'instance.

Les demandeurs s'opposent auxdits moyens de nullité, sinon d'irrecevabilité invoqués par PERSONNE7.), née PERSONNE11.), celle-ci n'ayant pas d'intérêt à les invoquer, de sorte que ces moyens seraient à déclarer irrecevables.

Il convient de rappeler que le tribunal est saisi d'une demande en partage. D'après l'article 815, 1°, du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, l'action en partage ayant pour objet de mettre fin à l'indivision entre cohéritiers, a un caractère indivisible. Il en découle que la procédure doit être faite à l'égard de tous les coïndivisaires qui doivent tous être mis en cause s'ils n'interviennent pas volontairement dès le début de l'instance. En conséquence tous les cohéritiers doivent figurer dans l'instance soit en demandant, soit en défendant. (Cour d'appel, 16 mai 2001, Pas., 32, p. 80).

En effet, pour parvenir au règlement de la succession d'une personne décédée, c'est-à-dire à la transmission des biens qu'elle possédait et des dettes dont elle était redevable, il est cependant nécessaire de connaître les héritiers et ayants droit. L'importance de la question apparaît donc immédiatement, tant du point de vue de la protection des intérêts des héritiers que pour la sécurité des tiers.

L'action en partage devant ainsi être engagée contre tous les indivisaires, le tribunal doit vérifier si les conditions pour ordonner un partage sont réunies.

Dans la mesure où les moyens de nullité, sinon d'irrecevabilité invoqués par PERSONNE7.), née PERSONNE11.), tendent à remettre en cause l'intervention de tous les cohéritiers à la présente instance, ces moyens ne sont pas à déclarer irrecevables.

En ce qui concerne l'irrecevabilité invoquée par PERSONNE7.), née PERSONNE11.), au motif que l'assignation en justice du 16 avril 2020 est dirigée directement contre l'enfant mineure PERSONNE16.), et non pas contre sa mère, prise en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure, il convient de rappeler l'article 389-3 alinéa 1er du Code civil, en vertu duquel, « *L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.* »

Le tribunal se doit de constater que l'assignation du 16 avril 2020 fut dirigée directement contre l'enfant mineure PERSONNE16.).

Cependant, PERSONNE5.), mère de l'enfant, prise en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure PERSONNE16.), fut assignée par exploit d'huissier de justice du 14 octobre 2020, et réassignée par exploit d'huissier de justice du 16 février 2021.

Le représentant de l'enfant mineure PERSONNE16.) étant parti à la présente instance, l'enfant mineure PERSONNE16.) figure désormais régulièrement dans la procédure relative au partage

de la succession de feu son père, de sorte qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité y afférent.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), conteste la validité, sinon la recevabilité de la demande dirigée contre PERSONNE13.) et PERSONNE9.), au motif que feu PERSONNE10.) n'aurait pas d'enfants portant les noms « PERSONNE13.) » et « PERSONNE9.) », ses enfants portant les prénoms « PERSONNE7.) » et « PERSONNE9.) » porteraient le nom patronymique « PERSONNE14.) ».

Les demandeurs répliquent que lors de la signification de l'assignation du 16 avril 2020 et de la réassignation du 15 octobre 2020, les huissiers en charge auraient vérifié l'identité des parties défenderesses, de sorte que ce moyen serait non-fondé.

En l'espèce, il ressort des attestations établies par le « Amtsgericht Rheinberg » et le « Amtsgericht Duisburg » sur base du règlement (CE) no. 1393/2007 du parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale que les actes introductifs d'instance ont pu être adressés aux personnes identifiées dans l'assignation, respectivement dans la réassignation comme PERSONNE13.), née le DATE5.), et PERSONNE9.), né le DATE6.), aux lieux de résidence y indiqués. En effet, sous le point « *15. Motifs du non-accomplissement de la signification ou de la notification de l'acte* », ni la case « *adresse inconnue* », ni la case « *destinataire introuvable* » n'ont été cochées.

Le tribunal en déduit que des personnes dénommées PERSONNE13.), née le DATE5.), respectivement PERSONNE9.), né le DATE6.), résidant aux adresses indiquées par les demandeurs, existent dans le registre de la population respectif à disposition du « Amtsgericht Duisburg », respectivement du « Amtsgericht Rheinberg ».

Force est encore de constater que la déclaration de succession du 10 avril 2019, dressée de toute apparence par la seule partie PERSONNE7.), née PERSONNE11.), et dont il n'est pas établi qu'il y ait eu intervention d'un notaire, n'est corroborée par aucun autre document versé par PERSONNE7.), née PERSONNE11.), à l'appui de ses affirmations suivant lesquelles les enfants de feu PERSONNE10.) portant les prénoms « PERSONNE7.) » et « PERSONNE9.) », porteraient le nom patronymique « PERSONNE14.) », de sorte que ces affirmations restent à l'état de pures allégations.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que les enfants de feu PERSONNE10.) portant les prénoms « PERSONNE7.) » et « PERSONNE9.) » figurent régulièrement dans la présente procédure concernant le partage de la succession de feu leur père.

Le moyen de nullité, sinon d'irrecevabilité y afférent est donc à rejeter.

PERSONNE7.), née PERSONNE11.), soulève encore l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle émane de l'enfant mineur PERSONNE15.), qui ne serait pas à qualifier d'héritier, faute d'autorisation du juge aux affaires familiales accordée à son représentant légal d'accepter la succession en son nom et pour son compte.

Les demandeurs répliquent que l'enfant mineur PERSONNE15.), en tant que fils du défunt, serait héritier réservataire en vertu de la loi, de sorte qu'il n'aurait pas besoin d'accepter une succession afin d'avoir la qualité d'héritier.

Ils concluent encore que l'administrateur légal de l'enfant mineur PERSONNE15.) pourrait accepter une succession sous bénéfice d'inventaire sans avoir besoin d'une autorisation du juge aux affaires familiales et que le dépôt de la déclaration de succession devrait être considéré comme une telle acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Aux termes de l'article 389-2 du Code civil : « *L'administration légale est placée sous le contrôle du tribunal lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant mineur PERSONNE15.) est le fils de feu PERSONNE10.), décédé le DATE3.) à Luxembourg.

L'administration légale de l'enfant mineur PERSONNE15.) est ainsi placée sous le contrôle du tribunal.

L'article 389-5 du Code civil prévoit que : « *Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du tribunal pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.* »

L'article 461 alinéa 1er du même code dispose que « *Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.* ».

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire constitue le principe, l'acceptation pure et simple ou la renonciation à une succession échue à un mineur doivent être autorisées par le juge aux affaires familiales.

Cette solution se justifie dès lors que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession est à ranger dans la catégorie des actes conservatoires ou d'administration destinés à sauvegarder le patrimoine de la personne protégée.

En vertu de l'article 793 du Code civil, la déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte: elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Il s'ensuit que l'acceptation d'une succession sous bénéfice de l'inventaire est une procédure formaliste, qui se réalise par une déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu d'ouverture de la succession. Cette déclaration est inscrite au registre spécial tenu à cet effet par le greffe. Une telle inscription n'est, toutefois, pas nécessaire, lorsque les héritiers sont des mineurs ou des majeurs incapables. Les dispositions légales applicables aux mineurs et aux majeurs incapables disposent que les successions, impliquant les incapables précités, ne peuvent être acceptées par leur représentant légal que sous le bénéfice d'inventaire. Dès que l'incapacité cesse (par exemple si le mineur devient majeur), l'intéressé doit faire la déclaration au greffe, sous peine de perdre l'avantage de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. (M. WATGEN et R. WATGEN, *Successions et donations*, 6e édition, Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 101-121)

En effet, le bénéfice d'inventaire est un bénéfice d'ordre public attaché à la personne à raison de son incapacité, voire de sa minorité. (cf. CSJ, 11 juillet 1878, Pas. Lux., 1881/1, p. 467-468).

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que la succession de feu PERSONNE10.) fut acceptée sous le bénéfice d'inventaire au nom et pour compte de l'enfant mineur PERSONNE15.), même en absence de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 793 du Code civil.

En l'occurrence, il convient encore de relever l'article 465 du Code civil, aux termes duquel, le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés conformément au nouveau Code de procédure civile.

Par application de l'article 468 du prédit code, l'autorisation du conseil de famille peut être suppléée par celle du juge aux affaires familiales.

Il s'ensuit que pour être demandeur à une action en partage, l'administrateur légal d'un mineur doit être muni d'une autorisation du juge aux affaires familiales.

En l'espèce, l'enfant mineur PERSONNE15.), représenté par sa mère PERSONNE2.), est un des demandeurs de la présente action en partage.

Or, une autorisation judiciaire en faveur de l'administrateur légal du mineur PERSONNE15.), soit de sa mère PERSONNE2.), ayant trait à l'introduction d'une demande en partage, ne figure pas parmi les pièces soumises au tribunal.

Force est de constater que ni les demandeurs, ni PERSONNE7.), née PERSONNE11.), n'ont pris position par rapport à l'existence, respectivement la nécessité d'une autorisation judiciaire pour introduire une action en partage au nom et pour le compte d'un enfant mineur.

Les parties sont ainsi invitées à prendre position quant à cette question et, le cas échéant, une éventuelle régularisation *ex post* de la procédure.

Il convient dès lors de renvoyer le dossier aux parties pour leur permettre de prendre position quant à ces deux problèmes en application de l'article 62 du nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal sursoit à statuer pour le surplus.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), représenté par sa mère PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE7.), née PERSONNE11.), et

par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE8.), PERSONNE9.), et PERSONNE5.), prise en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure PERSONNE6.),

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 3 janvier 2023,

vu l'ordonnance de jonction rendue en date du 11 juin 2021,

reçoit les assignations en la pure forme;

dit que l'enfant mineure PERSONNE16.) figure régulièrement dans la procédure relative au partage de la succession de feu son père PERSONNE10.);

dit que les enfants de feu PERSONNE10.) portant les prénoms « PERSONNE7.) » et « PERSONNE9.) » figurent régulièrement dans la procédure relative au partage de la succession de feu leur père PERSONNE10.),

partant, **rejette** ces moyens de nullité, sinon d'irrecevabilité;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 3 janvier 2023 en application de l'article 225 du nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties de prendre position quant aux points soulevés dans la motivation du présent jugement et de verser le cas échéant des pièces ;

invite Maître Christian BILTGEN à conclure pour le **31 mars 2026**;

invite Maître François GENGLER à conclure pour le **19 mai 2026**;

sursoit à statuer pour le surplus.